

ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

Date: - 8 SEP. 2023

Nº: Aft DST, 2023 0252

RESTRICTION DE CHAUSSEE STATIONNEMENT INTERDIT

RUE DE LA FONTAINE

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de restreindre la chaussée et d'interdire le stationnement rue de la Fontaine durant les travaux de réfection de la voirie, réalisés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES – 326 rue Marcellin Berthelot – 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

En outre, l'entreprise est autorisée à neutraliser la place de stationnement qui jouxte la zone des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 11 septembre 2023 pour une durée de 30 jours, la chaussée sera restreinte et le stationnement sera interdit rue de la Fontaine durant les travaux de réfection de la voirie, réalisés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES.

En outre, l'entreprise est autorisée à neutraliser la place de stationnement qui jouxte la zone des travaux.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie

Le Commissaire Central de Police

Le Service de Police Municipale

Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,

Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire

Kéolis

Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Maryvone Hautin maire de Saran